

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

22 juin 2016

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 17 juin 2016 ;

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2016.

L'an deux mille seize, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Carole FEUTREN, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Marie-Laurence ROY, Frédéric GILLET, Frédérique LAGOUTTE, Yves FOULON, Sandrine LEFRANCOIS, Christine COUTAND, Christian ROSAN, Michel PICARDAT et Franck FISSON.

Pouvoirs : Mathieu DELAHAYE a donné pouvoir à Laurence CLERET.

Absents : Cédric FAGLAIN et Claude THOMAS.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Laurence CLERET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance **du 25 mai 2016**

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire **en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal** **(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

1. Cession Grange Dimière

DB n° 33/2016 :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu la délibération n° 51/2015 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2015 relative à l'approbation de la modification n° 3 du PLU ;

Considérant que la Commune de La Bonneville Sur Iton a fait l'acquisition auprès de l'Etablissement Public de la Basse Seine (EPBS), d'une Grange Dimière située 1 impasse de la Forge (Parcelle cadastrée Section C n° 752), au prix de 76 005.92 €, suivant un acte notarié reçu en l'étude de Maître Poinssotte, Notaire à Evreux, le 26 novembre 2002 ;

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par France Domaine aux alentours de 30 000 €, par courrier en date du 26 mai 2016 ;

Considérant qu'une estimation de la valeur de ce bien à une somme comprise entre 25 et 30 000 € en fonction de l'état du marché a été effectuée par l'Agence Immobilière SELECT'IMMO ORPI de Conches ;

Considérant qu'une estimation de la valeur de ce bien à une somme de 20 000 €, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 5 %, en fonction de l'état du marché a été effectuée par l'office notariale ALZONNE-PAYS situé à Conches ;

Considérant que la Commune a effectué un affichage sur site afin d'informer le public de la mise en vente de ce patrimoine ;

Considérant le rapport des diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante et plomb) en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que par courrier du 25 mai 2016, Monsieur BEAUBOUCHER, demeurant 10 rue des Noyers à Emalleville a fait une proposition d'achat à 20 000 € net vendeur ;

Considérant que par courriel du 02 juin 2016, Monsieur BEAUBOUCHER, a fait une nouvelle proposition d'achat à 25 000 € net vendeur ;

Considérant que par courrier du 13 juin 2016, Monsieur et Madame GASNIER demeurant 6 impasse de la Forge à La Bonneville Sur Iton ont fait une proposition d'achat de ce bien à 29 000 € net vendeur ;

Considérant que par courriel du 17 juin 2016, l'Agence Immobilière SELECT'IMMO ORPI a informé la Commune qu'un acquéreur proposait 30 000 € net vendeur ;

Considérant que par courriel du 18 juin 2016, l'Agence Immobilière SELECT'IMMO ORPI a transmis l'offre d'achat de son client, Monsieur Jean-François BIHL, demeurant 82 rue des prairies à Le Pecq (78260) ;

Considérant qu'au jour de la présente séance du Conseil Municipal il n'a pas été reçu d'autre proposition d'achat de ce bien ;

Considérant que la Grange Dimière est en train de progressivement se dégrader ;

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint,

Considérant que la Grange Dimière appartient à la mémoire locale et dispose de qualités architecturales et patrimoniales qui doivent être préservées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE la cession de la propriété immobilière sise 1 impasse de la Forge à La Bonneville Sur Iton (références cadastrales Section C n° 752), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;

INDIQUE la désignation de l'immeuble cédé : une ancienne Grange Dimière (bâtiment permettant sous l'Ancien Régime d'entreposer la collecte de la dîme) dont la charpente date du XIII^{ème} ou XIV^{ème} Siècle. Cet édifice, caractéristique de par son volume important d'environ 160 m², son plan rectangulaire, et sa toiture (pente importante) se trouve aujourd'hui dans un état médiocre ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

ACCEPTE la cession de ce bien immobilier situé 1 impasse de la Forge au profit de Monsieur Jean-François BIHL, demeurant 82 rue des prairies 78260 Le Pecq ;

FIXE le prix de cession à la somme de 30 000 € (trente mille euros) hors frais de négociation de l'agence immobilière et de notaire ;

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais d'agence et de notaire ;

CONDITIONNE cette cession à l'engagement par l'acquéreur, de démarrer les travaux de réhabilitation de ce bien dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de l'acte ;

DIT que cette condition devra impérativement faire l'objet d'une clause d'annulation de la vente dans l'acte notarié, avec application éventuelle d'une pénalité ;

CONDITIONNE également cette cession au respect par l'acquéreur des qualités architecturales et patrimoniales du bâtiment qui doivent être préservées, à savoir :

- Toiture en ardoise à deux pans ;
- Façade en pierre de pays accueillant sur son pignon un colombier ainsi qu'une ouverture en forme d'ogive, type romane, couronnée de pierres de taille. En cas de restauration, le pignon de l'édifice devra notamment faire l'objet d'attention (maintien d'une façade en pierre jointée, préservation de l'ouverture ceinturée en pierre de taille, maintien du colombier). Une modification des ouvertures (ordonnancement, symétrie, utilisation de lucarne...) permettrait de qualifier l'une des façades visibles depuis l'espace public ;

AUTORISE Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire en charge des Finances, de l'Economie, des Affaires Générales et de la Vie Associative ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction ;

DECIDE que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître Armelle ALZONNE-PAYS, Notaire à Conches ;

DIT que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Délibération de principe relatif au vote de la subvention 2017 de la Caisse des Ecoles

DB n° 34/2016 :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune gère le dispositif des classes de découverte par le biais de sa Caisse des Ecoles à laquelle est versée une subvention annuelle de fonctionnement dont une partie sert à financer les séjours.

Compte tenu du fait que certaines classes de découvertes organisées en 2017 sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière du Conseil Départemental de l'Eure sous réserve de déposer un dossier de candidature avant le 15 juillet de cette année, il est proposé au Conseil Municipal de s'engager dès maintenant sur le principe du versement en 2017 de la subvention annuelle de fonctionnement de la Caisse des Ecoles.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que la Caisse des Ecoles est un établissement public local dont les ressources reposent essentiellement sur le versement par la Commune d'une subvention de fonctionnement ;

Considérant la nécessité pour cet établissement de disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont confiées, notamment l'organisation de classes de découvertes ;

Considérant que les classes de découverte ont pour but de contribuer au développement et à l'apprentissage de l'autonomie chez les enfants et qu'elles ont un fort intérêt pédagogique ;

S'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement à la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2017 dont une partie servira à financer l'organisation de séjours de type classes de découverte.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Occupation privative du domaine public par les commerces Fixation de redevances à compter de 2016

DB n° 35/2016 :

Monsieur le Maire explique que l'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la Commune.

Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

Le domaine public communal obéit en effet à un régime très protecteur.

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) insiste sur trois attributs du domaine public : Ce dernier est insaisissable, imprescriptible et inaliénable.

Une AOT est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables ;
- commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson...), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir) ;
- forains pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.

Monsieur le Maire précise que l'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

En revanche, la Commune ne peut pas instaurer de redevance concernant :

- les distributeurs automatiques bancaires (DAB) situés en façade et accessibles directement depuis le domaine public,
- un commerce avec un comptoir donnant sur la rue (snack, sandwicherie, boulangerie...), dont la clientèle reste présente sur le trottoir le temps d'effectuer un achat.

Monsieur le Maire rappelle que le législateur a seulement souhaité offrir la possibilité d'utiliser ou d'occuper un bien du domaine public.

L'occupation constitue un mode de jouissance exceptionnel qui procure à celui qui possède une autorisation d'occupation le droit de disposer d'un bien du domaine public d'une manière privative, à la différence de la généralité des habitants.

C'est la raison pour laquelle les autorisations d'occupation revêtent un caractère précaire, temporaire et révocable.

En application de l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut « *moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce* ».

La délivrance des permis de stationnement relève du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement détenu par le Maire et, à ce titre, ne nécessite aucune délibération du Conseil Municipal.

En revanche, les montants des droits de stationnement doivent être déterminés par le Conseil Municipal, puisque Monsieur le Maire ne dispose pas d'une délégation permanente (prévue à l'article L. 2122-22, 2° du CGCT) du Conseil Municipal dans ce domaine.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à fixer le montant des redevances applicables à compter de 2016 aux occupations privatives du domaine public communal par des commerces.

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal,

Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment en ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3, L. 2125-3 et L. 2132-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir le commerce de proximité et la création d'activités commerciales ;

Fixe les tarifs de la redevance pour occupation privative du domaine public par des commerces à compter de l'année 2016 ainsi qu'il suit :

1. Occupation privative du domaine public sans emprise au sol (permis de stationnement) :

(Ex : terrasses de café installées sur les trottoirs, présentoirs de journaux ...)

→ Superficie inférieure à 10 m² = Redevance forfaitaire 1 € / an ;

→ Superficie supérieure à 10 m² = Redevance de 2 €/m²/ an

2. Occupation privative du domaine public avec emprise au sol (permis de voirie) :

(Ex : installation de mobilier urbain, construction facilement démontable ...)

→ Superficie inférieure à 10 m² = Redevance 2 €/m² / an

→ Superficie supérieure à 10 m² = Redevance de 10 €/m² / an

Précise qu'en cas de redevance forfaitaire à 1 €, la redevance ne donnera lieu à aucun paiement compte tenu de son caractère symbolique ;

Décide qu'en cas de réalisation d'aménagements par le bénéficiaire de l'AOT, il pourra être considéré que le domaine public est « amélioré » et que par conséquent les travaux réalisés constituent une compensation légale, c'est à dire une contrepartie de l'occupation du domaine public autorisant Monsieur le Maire à ne pas faire payer de redevance à l'occupant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Questions Diverses

Remplacement d'un administrateur au sein du CCAS **suite à une démission**

DB n° 36/2016 :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment en son article R. 123-9 ;

Vu la délibération n° 22/2014 du 28 mars 2014 relative à la désignation de représentants de la Commune au sein du CCAS ;

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire occupé par Mme Hélène FRADET dont la démission a été acceptée par Monsieur le préfet par courrier du 04 mai reçu le 11 mai 2016 ;

Considérant que suite à la démission de Mme Hélène FRADET, le poste qu'elle occupait en tant d'administrateur du CCAS est devenu vacant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire en son sein un nouvel administrateur du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Décide de procéder à l'élection par vote à bulletins secrets, un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS afin de pourvoir à la vacance du poste occupé par Mme FRADET ;

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) : FEUTREN Carole.

- | | |
|---|---------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro ; |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | Seize ; |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : | Zéro ; |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : | Seize ; |
| e) Majorité absolue : | Neuf. |

Est élu pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS : **Mme Carole FEUTREN.**

Article 2 : Le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Représentation de la Commune au sein d'Organismes Extérieurs
Election d'un délégué titulaire auprès du SAVITON
suite à une démission

DB n° 37/2016 :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-33 ;

Vu les statuts du Syndicat Aval de la Vallée de l'ITON (SAVITON) ;

Vu la délibération n° 17/2014 du 28 mars 2014 relative à la désignation d'un délégué titulaire auprès du SAVITON ;

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire occupé par Mme Hélène FRADET dont la démission a été acceptée par Monsieur le préfet par courrier du 04 mai reçu le 11 mai 2016 ;

Considérant que suite à la démission de Mme Hélène FRADET, le poste qu'elle occupait en tant que délégué titulaire au sein du SAVITON est devenu vacant ;

Considérant que les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 membre titulaire.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) au Poste de Délégué Titulaire : GILLET Frédéric

- | | |
|---|---------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro ; |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | Seize ; |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : | Zéro ; |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : | Seize ; |
| e) Majorité absolue : | Neuf. |

Est proclamé Délégué Titulaire : **M. Frédéric GILLET**.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Représentation de la Commune au sein d'Organismes Extérieurs **Election d'un délégué titulaire auprès du CNAS** **suite à une démission**

DB n° 38/2016 :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-33 ;

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu la délibération n° 18/2014 du 28 mars 2014 relative à la désignation d'un délégué des élus auprès du CNAS ;

Considérant que l'adhésion à cette association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ;

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire occupé par Mme Hélène FRADET dont la démission a été acceptée par Monsieur le préfet par courrier du 04 mai reçu le 11 mai 2016 ;

Considérant que suite à la démission de Mme Hélène FRADET, le poste qu'elle occupait en tant que délégué des élus au sein du CNAS est devenu vacant ;

Considérant qu'il convient donc de désigner 1 délégué des élus.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) au Poste de Délégué des élus auprès du CNAS : FEUTREN Carole

- | | |
|---|---------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro ; |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | Seize ; |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : | Zéro ; |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : | Seize ; |
| e) Majorité absolue : | Neuf. |

Madame Carole FEUTREN est proclamée Délégué des élus auprès du CNAS.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Commissions Municipales Permanentes
Commission Action Sociale - Fêtes et Cérémonies – Animations
Remplacement d'un membre suite à une démission

DB n° 39/2016 :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2121-21 et 2121-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 20/2014 du 28 mars 2014 relative à la création des Commissions Municipales Permanentes et à la désignation des membres siégeant en leur sein ;

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire occupé par Mme Hélène FRADET dont la démission a été acceptée par Monsieur le préfet par courrier du 04 mai reçu le 11 mai 2016 ;

Considérant que suite à la démission de Mme Hélène FRADET, le poste qu'elle occupait en tant que Vice-Président au sein de la Commission Action Sociale - Fêtes et Cérémonies – Animations est devenu vacant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire en son sein un nouveau Vice-Président de la Commission Action Sociale - Fêtes et Cérémonies – Animations ;

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) au Poste de membre de la Commission Action Sociale - Fêtes et Cérémonies – Animations : LEBLOND Denis.

- | | |
|---|---------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro ; |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | Seize ; |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : | Zéro ; |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] : | Seize ; |
| e) Majorité absolue : | Neuf. |

Monsieur Denis LEBLOND est proclamé membre de la Commission Action Sociale - Fêtes et Cérémonies – Animations.

Il est également décidé que Monsieur LEBLOND assurera les fonctions de Vice-Président de la Commission Action Sociale - Fêtes et Cérémonies – Animations.

A ce titre, il pourra qui convoquer et présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

La désignation de Monsieur LEBLOND en qualité de Vice-Président devra être confirmée à l'occasion de la prochaine réunion de la Commission Action Sociale - Fêtes et Cérémonies – Animations.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Commissions Municipales Permanentes
Commission Vie de la Cité – Citoyenneté – Communication
Modification du nombre de membres

DB n° 40/2016 :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 20/2014 du 28 mars 2014 relative à la création des Commissions Municipales Permanentes et à la désignation des membres siégeant en leur sein ;

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire occupé par Mme Hélène FRADET dont la démission a été acceptée par Monsieur le préfet par courrier du 04 mai reçu le 11 mai 2016 ;

Considérant que suite à la démission de Mme Hélène FRADET, le poste qu'elle occupait en tant que membre de la Commission Vie de la Cité – Citoyenneté – Communication est devenu vacant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de Conseillers présents au sein des Commissions ;

Considérant l'absence de candidature pour remplacer Mme FRADET au sein de cette Commission ;

Décide de réduire le nombre de Conseillers siégeant au sein de la Commission Vie de la Cité – Citoyenneté – Communication à 8 soit 1 Président, 1 Vice-Président et 6 membres.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Modification règlement intérieur **« Service d'accueils des enfants »** **Adaptation au fonctionnement des ALSH**

DB n° 41/2016 :

Monsieur le Maire rappelle que suite à des problèmes d'impayés récurrents avec certaines familles, le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 27 janvier 2016 une modification de l'article 11 (non-paiement des factures) du règlement intérieur relatif au « Service d'accueils des enfants » qui regroupe l'accueil des enfants au Restaurant Scolaire, les accueils périscolaire et extrascolaire et les activités péri-éducatives.

La rédaction de ce nouvel article 11 était la suivante :

« En cas de non-paiement de 2 factures consécutives, un courrier de rappel avec convocation en Mairie est adressé au(x) représentant(s) légal(aux) de(s) l'enfant(s) afin d'examiner la situation et rechercher la solution la plus adaptée à chaque famille (régularisation des impayés, mise en place d'un échéancier, orientation vers une assistante sociale, mise en place éventuelle du tarif social et temporaire ...).

En cas d'absence non justifiée au rendez-vous ou si, à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la Commune émettra un titre de recettes exécutoire afin de récupérer sa créance et une exclusion temporaire de 3 semaines sera appliquée.

La famille sera avisée de cette mesure d'exclusion par courrier adressé en recommandé avec avis de réception ou remis contre émargement ou réception.

En cas de récurrence d'impayés, une mesure d'exclusion jusqu'à la fin de l'année pourra être décidée et sera notifiée à la famille dans les mêmes formes que l'exclusion temporaire. »

Lors de l'application de cette nouvelle règle, il est apparu nécessaire, dans certains cas, de pouvoir ne pas appliquer la sanction dès lors que la famille est de bonne foi (par exemple, elle n'a pas reçu le 1^{er} courrier de convocation) et qu'elle s'acquitte de sa dette avant la date mentionnée dans le 2nd courrier lui notifiant le jour de démarrage de la mesure d'exclusion.

Il est également apparu que cette sanction était inapplicable à l'accueil spécifique de l'extrascolaire puisque l'inscription à l'accueil de loisirs « les Marmousets » lors des petites et grandes vacances scolaires nécessite une inscription avant chaque période de vacances.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le projet du règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants » qui a été adapté au fonctionnement des ALSH.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur modifié du « Service d'accueils des enfants », le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération n° 47/2014 du 20 juin 2014 approuvant le règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants » ;

Vu la délibération n° 06/2016 du 27 janvier 2016 portant modification de l'article 11 du « Service d'accueils des enfants » ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment CE, 14 avril 1995, *cantine municipale "La Grenouillère"*, n° 100539 ;

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal, de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux » ;

Approuve le projet de règlement intérieur modifié du « Service d'accueils des enfants » tel qu'il vient d'être présenté et est joint en annexe à la présente délibération ;

Dit que le nouveau règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants » sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2016/2017.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Remboursement à un Agent des Services Techniques de lunettes cassées dans l'exercice de ses fonctions

DB n° 42/2016 :

Monsieur le Maire explique que Monsieur Smaïl AROURI, Agent de Maîtrise employé au sein des Services Techniques Municipaux a cassé ses lunettes le 24 novembre 2015 alors qu'il effectuait des travaux d'espaces verts.

Le coût de remplacement des lunettes cassées s'élève à 503.90 € net.

Malgré une prise en charge par la Sécurité Sociale et la Mutuelle de l'Agent, un solde de 165.32 € est resté à sa charge.

Une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de Groupama, la Compagnie d'Assurance de la Commune.

Cette dernière vient d'indiquer que la garantie du contrat d'assurance de la Commune en matière de remboursement des dommages subis par les agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions prévoit une franchise de 278 €.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser directement Monsieur AROURI de la somme de 165.32 €.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que cet accident est survenu dans le cadre de l'exercice des fonctions et qu'il est donc imputable au service ;

Accepte de prendre en charge à titre exceptionnel la somme de 165.32 € correspondant au montant restant à charge de Monsieur Smaïl AROURI suite au remplacement de ses lunettes cassées dans l'exercice de ses fonctions ;

Autorise Monsieur le Maire ou Madame le 1^{er} Adjoint au Maire en charge des Finances, de l'Economie, des Affaires Générales et de la Vie Associative à signer le mandat administratif correspondant ;

Dit que cette dépense sera imputée au compte 678 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Cession anciens logements de fonction
19 rue Alain l'Enfant et 2 bis rue des Plaquets
Signature de compromis de vente sous condition

DB n° 43/2016 :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu la délibération n° 45/2013 du Conseil Municipal du 20 novembre 2013 approuvant la désaffectation et le déclassement des 2 logements situés 17 et 19 rue Alain l'Enfant à La Bonneville Sur Iton (27190) sur la parcelle cadastrée section AB n°290p d'une superficie totale de 7 201 m² ;

Vu la délibération n° 16/2016 du Conseil Municipal du 13 avril 2016 approuvant la désaffectation et le déclassement du logement de fonction situé 2 bis rue des Plaquets à La Bonneville Sur Iton (27190) sur la parcelle cadastrée section B n°462p, et approuvant le principe de sa cession, après division foncière ;

Considérant que les biens immobiliers sis 19 rue Alain l'Enfant et 2 bis rue des Plaquets, propriétés de la Commune de La Bonneville Sur Iton, ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal ;

Considérant que ces 2 biens sont vacants et qu'ils appartiennent désormais au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que la valeur vénale du bien situé 19 rue Alain l'Enfant a été estimée par France Domaine à 90 000 €, entre 92 000 € et 97 000 € par l'Agence Immobilière SELECT'IMMO ORPI de Conches et à 110 000 €, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 5 %, par l'office notariale ALZONNE-PAYS ;

Considérant que la valeur vénale du bien situé 2 bis rue des Plaquets a été estimée par France Domaine à 100 000 €, entre 95 000 € et 100 000 € par l'Agence Immobilière SELECT'IMMO ORPI de Conches et à 90 000 €, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 5 %, par l'office notariale ALZONNE-PAYS ;

Considérant que les rapports des diagnostics techniques immobiliers avant-vente ont été effectués ;

Considérant que la division-bornage de ces biens a été effectuée ;

Considérant que la Commune a effectué un affichage sur site afin d'informer le public de la mise en vente de ce patrimoine ;

Considérant l'opportunité de sortir ces biens du patrimoine immobilier de la Commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de pouvoir signer un compromis de vente sous conditions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE le prix de mise en vente du bien situé 19 rue Alain l'Enfant à la somme de 110 000 € net vendeur ;

FIXE le prix de mise en vente du bien situé 2 bis rue des Plaquets à la somme de 100 000 € net vendeur ;

DIT que l'acquéreur règlera en sus les éventuels frais d'agence et dans tous les cas les frais de notaire ;

INDIQUE la désignation des immeubles à vendre :

- Bien situé 19 rue Alain l'Enfant : Maison jumelée de type 4 d'un seul niveau sur entresol complet avec jardin privatif, surface habitable de 60 m² environ, comprenant cuisine, salon, 3 chambres, WC, salle de bains, année de construction 1955, parcelle cadastrée Section AB n° 323 d'une contenance de 312 m² environ issue de la division de la parcelle cadastrée Section AB n° 290 ;
- Bien situé 2 bis rue des Plaquets : Maison édifiée en 1852 d'une surface utile d'environ 96 m² comprenant entrée sur couloir, cuisine avec arrière-cuisine, séjour, 3 chambres, salle bain et WC ainsi qu'un grenier avec partie anciennement en logement d'une surface globale de 119 m² environ et une cave et un garage d'une surface d'environ 87 m², parcelle cadastrée Section B n° 888 d'une contenance de 461 m² environ issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n° 462 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces 2 immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT ;

AUTORISE Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire en charge des Finances, de l'Economie, des Affaires Générales et de la Vie Associative ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales à signer tout compromis de vente sous réserve que le prix de vente de chaque bien ne soit pas inférieur au montant fixé dans la présente délibération ;

DIT qu'une délibération du Conseil Municipal devra en tout état de cause intervenir ultérieurement afin de confirmer la cession de ces 2 immeubles et autoriser la signature de l'acte authentique.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

Compte Rendu du 22 juin 2016

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine :
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine :
LEBLOND Denis :	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence :
BRUXELLE Jérôme :	GILLET Frédéric :
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves :	THOMAS Claude : Absente
PICARDAT Michel :	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Pouvoir à Laurence CLERET
	/